

PROVINCE DE NAMUR

Services généraux de la Culture
et des Loisirs
Avenue Reine Astrid 22
5000 NAMUR
Nos réf. : DH/MG/FF/2014-34236

Affaire n° 34/14 :

**ASPASC – Règlement relatif à l'introduction
d'une demande de subvention par une
association organisant un événement
musical**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir objectiver les nombreuses demandes relatives à l'organisation d'événements musicaux sur le territoire de la Province de Namur, le Collège provincial propose au Conseil provincial l'adoption d'un règlement cadre;

CONSIDERANT que celui-ci a été élaboré et validé par les différents services provinciaux concernés;

CONSIDERANT qu'un crédit de 20.000 € nécessaire à l'exécution du règlement est inscrit à l'article 762040/64000/085 du budget provincial 2014;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018;

VU la proposition du Collège provincial du 13 février 2014 ;

VU le rapport de sa 2^{ème} commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement suivant :

REGLEMENT RELATIF A L'INTRODUCTION

D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

PAR UNE ASSOCIATION QUI ORGANISE UN EVENEMENT MUSICAL

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention par une association désireuse d'organiser un événement musical sur le territoire de la province de Namur.

Article 2 : Critères de recevabilité et modalités pratiques.

Pour être recevable, toute demande sera dans la mesure du possible, envoyée au Directeur général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR) dans les trois mois avant le début de la manifestation. Toute demande qui sera sollicitée moins d'un mois précédant l'activité sera systématiquement refusée.

La demande doit comprendre :

- une description complète de l'événement (historique, date, lieu, organisateur, programmation, public ciblé, statistiques de fréquentation) ;
- les objectifs culturels poursuivis par l'événement, de même que son ancrage socioculturel ;
- le montant de l'intervention financière sollicitée ;
- le montant de l'aide financière et/ou technique octroyée par **tous les** bailleurs de fonds public ou parapublic (Loterie Nationale...);
- l'encadrement médiatique publicitaire dont bénéficie l'événement (TV, radio, presse quotidienne, hebdomadaire, magazine) ;
- le budget prévisionnel de la manifestation en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées de Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics) ;
- les comptes de l'association, approuvés et certifiés sincères et conformes, de l'année précédente (où apparaît distinctement le subside provincial éventuellement octroyé) ainsi que le rapport d'activités ;
- une copie des statuts de l'association et de ses coordonnées bancaires ;

Article 3. Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire, toute association dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur et/ou dont l'activité se situe sur le territoire de la province de Namur.

Article 4. Exclusions

Sont exclus les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur.

Article 5. Critères d'octroi

Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée et seront recevables si elles répondent à un des critères suivants :

- la créativité et /ou l'originalité artistique de la démarche ;
- la découverte de jeunes talents et la mise en évidence des artistes émergents en particulier ceux issus de la province de Namur;
- l'attention portée à l'accès de la manifestation pour un public fragilisé ;
- l'attention portée aux actions de médiation ;
- l'aspect de développement durable de l'activité ;
- l'utilisation des nouvelles technologies.

A l'examen des demandes, la Province de Namur portera une attention particulière à la répartition géographique des subventions et à la diversité des courants artistiques.

Article 6 : Modalités d'exécution et de liquidation

Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial proposera au Conseil provincial de se prononcer sur l'octroi ou le refus de chaque demande de subside en application des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation de chaque subside en une seule fois. L'association bénéficiaire devra pour le 31 août au plus tard de l'année suivante fournir les pièces justificatives qui seront constituées de :

- les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination
- une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire
- les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale
- un rapport d'activités

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, maximum le 31 août de l'année n+1.

Article 7 : Contreparties.

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'octroi du subside.

Article 8 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, toute association bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du CDLD.

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.